



Arrêt

**n° 281 508 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
 chaussée de Liège 624
 5100 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de court séjour, introduit par le requérant en vue d'effectuer une visite professionnelle, au motif qu'il « existe des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa », dès lors, notamment, que, d'une part, il « s'avère que [son] épouse [...] réside en Belgique ainsi que ses 3 enfants mineurs » et que, d'autre part, « [u]n contrat de bail est renouvelé pour 1 an ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 32 du Règlement [...] du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas) », de l'article « 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu[e] de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de « l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 32 du Code des visas, prévoit, notamment, que :

« 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) *si le demandeur:*

[...]

ii) *ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé.*

iii) *ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.*

[...]

ou

b) *s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.*

[...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, notamment, fondée sur la considération qu'il « *existe des doutes raisonnables quant à [la] volonté [du requérant] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », dès lors que, d'une part, il « *s'avère que [son] épouse [...] réside en Belgique ainsi que ses 3 enfants mineurs* » et que, d'autre part, « *[u]n contrat de bail est renouvelé pour 1 an* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil constate, tout d'abord, ne pouvoir accueillir favorablement le grief aux termes duquel la partie requérante soutient que « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi la présence de son épouse sur le sol belge remettrait en cause sa volonté de quitter le territoire à l'expiration de son visa », dans la mesure où une simple lecture des termes, rappelés ci-avant, de la motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a clairement exposé considérer que la présence susvisée de l'épouse du requérant sur le territoire belge constitue un constat qui, combiné à ceux tenant à la présence concomitante des « 3 enfants mineurs » du couple et à l'existence d'un « contrat de bail [...] renouvelé pour 1 an » au bénéfice de l'ensemble de la famille, permet de

conclure à l'existence, dans son chef, de « doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ».

Il en résulte que le reproche formulé par la partie requérante n'est pas fondé, dans la mesure où il revient, en réalité, à exiger que la partie défenderesse explicite les motifs des motifs de l'acte attaqué, ce qui excède manifestement les obligations qui lui incombent, telles que rappelées au point 3.1.

L'invocation de ce que le requérant « avait obtenu une décision de visa positive », « alors que son épouse était déjà sur le sol belge » n'appelle pas d'autre analyse, l'examen des pièces versées au dossier administratif révélant qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, le requérant a obtenu son visa précédent le 5 novembre 2019, soit antérieurement à l'entrée de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge, le 10 janvier 2020, de sorte qu'aucune erreur manifeste d'appréciation, ni aucun manquement aux obligations lui incombant en termes de motivation de ses décisions ne saurait être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Le Conseil relève, ensuite, que les circonstances, alléguées, que l'acte attaqué « met clairement en péril la bonne poursuite de [l'] entreprise [du requérant] », dès lors que « [s]a présence sur le sol belge est nécessaire afin d'accomplir des actes [...] dont il est le seul à pouvoir faire le nécessaire [sic] », sont, ainsi que le relève la partie défenderesse, invoquées pour la première fois en termes de requête.

La partie requérante demeurant, par conséquent, en défaut d'établir que les circonstances susvisées auraient été soumises à l'appréciation de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée, elle n'apparaît fondée ni, d'une part, à reprocher à cette dernière de n'avoir « pas du tout envisag[é] cet élément lors de la prise de décision », ni, d'autre part, à solliciter du Conseil de céans qu'il les prenne en considération pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, un tel contrôle nécessitant, selon la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : CE, 23 septembre 2002, n° 110.548).

Enfin, force est également d'observer qu'en ce qu'elle fait valoir que le requérant « a toujours respecté les procédures et [...] l'échéance des visas qu'il a obtenu », qu'il « dépose [...] l'ensemble de ses passeports qui en font foi », qu'il « a toujours joué la carte de la transparence en retournant chez lui malgré l'ordre de quitter le territoire de son épouse et en resollicitant [sic] une demande de visa dans les règles », qu'il « a une société sur le sol belge », qu'il « dépose à cet égard un dossier [...] permettant d'attester qu'il est en ordre au niveau de son assujettissement », qu'il « ne s'agit donc pas d'une société de façade ni d'un prétexte pour venir sur le sol belge », que « par ailleurs, le requérant avait fourni un dossier complet permettant de démontrer qu'il avait ses principales attaches sur le sol Algérien » et qu'à son estime « tous ces éléments [...] devraient influencer l'analyse de la demande de visa dans le chef de la partie défenderesse » qui, selon elle, « ne résiste pas à l'analyse », la partie requérante développe une argumentation qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure, sur la base des constats repris dans l'acte attaqué, à l'existence, dans le chef du requérant, de « doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa » et, partant, décider qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du visa de court séjour qu'il sollicitait.

3.3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2022, la partie requérante dépose une « note » sollicitant la prise en considération de nouveaux éléments qu'elle détaille, avant de soutenir, en substance, que l'acte attaqué devrait être annulé, au regard desdits éléments nouveaux.

3.4. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Toutefois, lorsqu'elle constitue, comme en l'occurrence, le reflet de la plaidoirie à l'audience, une telle note peut être prise en compte uniquement à titre d'information dans le cadre de l'examen de la demande d'être entendue de la partie requérante (dans le même sens, C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

3.5. S'agissant des contestations émises par la partie requérante à l'audience, ainsi que dans sa « note » soutenant sa plaidoirie, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie défenderesse fait observer qu'elles reposent toute entières sur des éléments qui n'avaient pas été soumis à son

appréciation, avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué, et que c'est également à bon droit qu'elle soutient, à cet égard, que de tels éléments ne sauraient être pris en considération pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, un tel contrôle nécessitant, ainsi qu'il a déjà été rappelé au point 3.2. ci-avant, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En conséquence, il apparaît que ni les éléments nouveaux avancés par la partie requérante à l'audience ainsi que dans sa « note », ni l'argumentation qu'elle développe sur cette base ne sont de nature à contredire l'analyse développée dans les points 3.1. à 3.2. ci-avant.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ